



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 20

Fin du Daf 19

6. Lorsqu'une fenêtre se trouve entre deux maisons et qu'un mort se trouve dans l'une d'entre elles, l'autre, l'impureté du mort ne passe pas d'une pièce à l'autre que si la fenêtre a des dimensions de moins un Téfah carré ou bien si l'orifice fait plus d'un Téfah carré mais qu'il y a dedans un objet qui viendrait « bloquer » l'impureté en réduisant l'ouverture. Ainsi, a priori s'il a bloqué cet orifice avec un aliment qui n'est pas apte à être consommé, cela bloque l'impureté car on ne viendra pas le prendre pour le consommer, alors que si l'aliment est apte à être consommé, cela bloque effectivement l'impureté. Rappelons toutefois que tout aliment est a priori non apte à bloquer l'impureté à partir du moment où il a été mouillé.

7. S'il a mis dans cet orifice un tonneau plein de figes sèches avariées et non aptes à être consommées (et l'ouverture du tonneau est en face de l'impureté du mort ce qui rend le tonneau impur), ou bien s'il a mis dans cet orifice un panier rempli de foin avarié qui n'est même plus apte à être consommé par un animal ou bien à servir de combustible pour un feu, la règle est la suivante : si les figes ou le foin peuvent tenir droit dans cet orifice (sans le tonneau et sans le panier), ils bloquent l'impureté, et sinon non.

Daf 20

1.2.3. Objets qui bloquent la fenêtre et par conséquent l'impureté / 4. Mur de sel et de graisse / 5. Eloignement du moulin / 6. Le four / 7. Un four dans une maison / 8. Sous un grenier de récolte / 9. Si une ferme était là auparavant / 10. Dommages sonores / 11. Dommages causés par la voix des bébés

1. S'il a mis de la récolte pour obstruer l'impureté (dans la fenêtre entre les deux maisons où dans l'une se trouve un mort), cela ne marche pas car cela peut abîmer le mur (si ce sont des herbes) et même s'il sera amené à les prendre pour que cela n'abîme plus le mur, on parle ici d'une ruine où de toute façon cela abîme. Ou bien selon Rav Papa on parle d'une maison normale mais où les herbes poussent à plus de trois Téfahim du mur et donc cela ne sépare pas pour bloquer l'impureté.

2. La Guémara va essayer de démontrer que pleins d'objets qui selon la Braïta pourraient servir pour bloquer l'impureté toujours dans cette même fenêtre, ne peuvent pas, puis va montrer qu'en fait si et donner raison à la Braïta. Pour les herbes, on n'a pas à craindre qu'il les prenne car elles sont amères pour les animaux. Pour le morceau de tissu qui ne fait pas 3x3 doigts, on parle d'un tissu qui blesse et qui ne peut donc ni servir à rapiécer un vêtement, ni servir à panser. Pour le membre d'animal ou de chair, on parle d'une bête impure donc pas de crainte qu'il la prenne ni pour la manger ni pour la sacrifier, et il ne peut même pas la vendre car personne ne voudra d'elle, ni la jeter aux chiens car elle en souffrirait. Pour l'oiseau, on parle d'un oiseau attaché, donc il peut bien servir d'objet obstruant, qui de plus est impur (aucun risque d'égorgement en vue de sacrifice), et est blessant donc pas de risque de le donner en jouet à des enfants. Pour le non juif, on parle d'un homme attaché, qui ne peut même pas être aidé par un autre pour se libérer car il est lépreux (et même par un autre lépreux car il est prisonnier). Pour le fœtus de huit mois, on parle de Chabbat et il est donc Mouktsé. Pour le sel, on parle d'un sel amer et qui en plus contient des épines (donc ni consommable, ni utilisable pour un travail). Tous les éléments susmentionnés bloquent donc bien l'impureté malgré les tentatives de la Guémara de prouver le contraire. En effet, ils ne reçoivent pas l'impureté, et on ne sera pas amené à les retirer de l'orifice car ils ne sont bons à rien.

3. Lorsqu'un ustensile en argile est dans cet orifice, et que son ouverture est à l'extérieur (pas du côté du mort), cela bloque l'impureté car le côté de l'ustensile qui fait face au mort est le fond de l'ustensile. Cet ustensile nous dit la Guémara est en argile répugnant et donc pas de crainte qu'on le prenne. Il est de plus troué, donc pas de crainte qu'on l'utilise pour verser quelque chose comme du sang. Enfin si un rouleau de la Torah est dans cet orifice, pas de crainte que l'on s'en serve pour lire dedans car on parle d'un objet ancien non apte à être lu. Qu'on le mette à la

cet endroit qui lui servait de guéniza. Mais la neige, la grêle, le givre et la glace ne bloquent en aucun cas l'impureté car justement ils sont aptes à la recevoir.

4. Toute chose est apte à servir de mur, à part du sel (car il s'éparpille) et de de la graisse car elle va fondre au contact de la chaleur. Et au sujet du sel de Sodome, on fait bien un mur car il est gros et dur comme la pierre. Mais au sujet d'une autre sorte de sel, plus fine, on peut faire deux tas de sel (d'au moins dix Téfahim) et poser une poutre par-dessus (pour servir de mur) car justement la poutre empêche le sel de s'éparpiller (et le sel soutient la poutre).

5. On éloigne le moulin du mur à cause des tremblements dont il est la cause. Et la Guémara ramène une Beraïta qui dit que l'on doit éloigner même un petit moulin qui est transportable à dos d'âne et où il n'y a pas de tremblements ! Et de répondre que dans ce cas-là, on devait l'éloigner à cause du bruit (de l'âne ou du moulin).

6. La dimension du four en bas est d'un Téfah de plus que sa dimension en haut. Et cela a des conséquences pratiques pour éviter les ventes sur des fours aux mauvaises dimensions.

7. Mishna : si un immeuble a deux étages, celui du bas, ne peut pas mettre un four s'il n'y a pas au moins 4 Amot entre son four et le plafond et celui du haut ne peut pas mettre de four s'il n'y a pas en dessous au moins 3 Téfahim et pour un fourneau l'on se suffira d'un Téfah. Pour un four de boulanger, il faudra en dessous 4 Téfahim, et pour un fourneau de boulanger, il faudra en dessous 3 Téfahim. Et bien qu'il se soit éloigné, si le feu s'échappe et endommage, il devra payer les dégâts (sauf selon Rabbi Chimone qui l'en exempte).

8. Celui qui dispose d'un endroit où il peut faire un magasin mais que celui-ci se trouve sous un grenier où est la récolte de son voisin, il ne peut faire de cet endroit ni une boulangerie, ni une teinturerie, ni un endroit où l'on nourrit ses animaux. Il ne peut non plus y disposer de la nouvelle récolte qui sert de nourriture pour les animaux. En effet, ces activités dégagent des vapeurs mauvaises pour la récolte. Ainsi, si en Israël on a une cave à vins (que la chaleur ou les vapeurs n'abîment pas), celui du dessous fait ce qu'il veut dans son magasin, mais ne peut tout de même pas faire de son endroit des mangeoires pour les animaux car cela gênerait l'odeur du vin.

9. Si le magasin du dessous existait avant la récolte dans le grenier du dessus, il ne peut (celui du haut) empêcher les activités du bas. Dans le cas de celui du haut a dévoilé ses intentions d'y entreposer sa récolte (comme nettoyer les fenêtres, balayer), dans celui où il a commencé à entreposer des grenades et des dattes, ainsi que dans d'autres cas similaires, la Guémara admet ne pas avoir de réponse.

10. Lorsqu'un magasin est dans une cour, les voisins peuvent l'en empêcher en arguant que les bruits de ses allées et venues avec ses biens les empêchent de dormir → il doit donc faire ses affaires dans sa boutique et vendre au marché. Mais ils ne peuvent l'empêcher d'agir en disant le bruit du marteau ou du moulin nous dérangeant car il le fait chez lui.

11. On doit apprendre la Torah aux bébés juifs à la maison et les voisins ne peuvent empêcher cela en disant qu'ils ne peuvent pas dormir à cause du bruit des jeunes enfants, et c'est la règle que pour tout objet de mitsva on ne peut pas les empêcher. Ainsi Rava explique notre Mishna. Et Abayé explique que les voisins d'une autre cour ne peuvent les en empêcher en arguant qu'ils ne peuvent dormir à cause de leurs allées et venues avec leurs biens.